

# VD\_OMNI PE.2013.0215 vom 28. Februar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-02-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2013.0215](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0215)

FR: VD\_OMNI PE.2013.0215 du 28 février 2014

IT: VD\_OMNI PE.2013.0215 del 28 febbraio 2014

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ c/Service de la population (SPOP) | Recours contre le refus d'une autorisation de séjour sous quelque forme que ce soit. Le requérant n'est plus au bénéfice d'une autorisation de séjour. La présence en Suisse des deux enfants du requérant ne peut fonder aucun droit de séjour tiré de la CEDH ou de la CDE. En effet, l'un est majeur et l'autre ne paraît pas être au bénéfice d'un droit durable de séjour en Suisse. Il n'apparaît pas que le requérant entretienne des relations étroites avec ses enfants et il a en particulier été condamné pour avoir orchestré la disparition de l'un d'eux. Le requérant a été condamné à cinq reprises, la dernière fois à une peine privative de liberté de 30 mois. L'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en lui refusant l'octroi d'une autorisation de séjour sous quelque forme que ce soit, au motif qu'il remplissait déjà les conditions d'une révocation. Rejet du recours. Recours au TF déclaré irrecevable (2C\_331/2014).

## Erwägungen

### E. 1

X. \_\_\_\_\_ a manifestement la qualité pour recourir contre la décision de l'autorité intimée qu'il a attaquée dans le délai et les formes requises auprès du tribunal compétent (art. 75, 79, 92, 95 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Le recours est recevable. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Si un étranger quitte la Suisse sans déclarer son départ, l'autorisation de courte durée prend automatiquement fin après trois mois, l'autorisation de séjour ou d'établissement après six mois. Sur demande, l'autorisation d'établissement peut être maintenue pendant quatre ans. Art. 62 Révocation des autorisations et d'autres décisions L'autorité compétente peut révoquer une autorisation, à l'exception de l'autorisation d'établissement, ou une autre décision fondée sur la présente loi, dans les cas suivants: a. si l'étranger ou son représentant légal a fait de fausses déclarations ou a dissimulé des faits essentiels durant la procédure d'autorisation; b. l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 64 ou 61 du code pénal; c. il attend de manière grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse; d. il ne respecte pas les conditions dont la décision est assortie; e. lui-même ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale." L'art. 15 LEtr prévoit que tout étranger titulaire d'une autorisation doit déclarer son départ de Suisse ou son départ pour un autre canton ou une autre commune à l'autorité compétente de son lieu de résidence. b) En l'espèce, le 27 décembre 2006, le requérant a été mis au bénéfice d'une nouvelle autorisation de séjour pour regroupement familial, qui a été renouvelée le 27 août 2007 pour une durée de cinq ans jusqu'au 26 août 2012. Par décision du 15 octobre 2008, le SPOP a révoqué cette

autorisation de séjour au motif qu'il s'était définitivement séparé de sa femme, ce qu'il ne conteste pas. Le SPOP s'est toutefois déclaré favorable à l'octroi d'une autorisation de séjour annuelle et a soumis le cas à l'ODM pour approbation qui, le 9 août 2010, a déclaré sans objet cette démarche dans la mesure où l'intéressé avait quitté son domicile pour une destination inconnue. Dès lors, l'autorisation de séjour en Suisse du recourant pour regroupement familial renouvelée le 27 août 2007 n'est plus valable et aucune autre autorisation de séjour annuelle n'a ensuite été établie. Au demeurant, selon le jugement du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de la Broye et du nord vaudois du 3 octobre 2012, le recourant est retourné vivre en Tunisie du 1<sup>er</sup> mai 2011 au 2 juin 2012. A défaut d'avoir annoncé son départ, son autorisation de séjour se serait alors de toute manière éteinte après six mois d'absence (cf. art. 61 al. 2 LEtr). Le recourant n'est donc plus au bénéfice d'une quelconque autorisation de séjour en Suisse.

### **E. 3**

Pour être autorisé à séjourner en Suisse, le recourant se prévaut du droit au respect de sa vie privée et familiales au sens de l'art. 8 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101), ainsi que de la convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE, RS 0.107). a) Selon la jurisprudence, la protection de la vie privée et familiale de l'art. 8 CEDH se limite à la famille au sens étroit, à savoir aux conjoints et aux enfants mineurs, pour autant qu'une relation effective et intacte existe. Les personnes qui ne font pas partie de ce noyau familial peuvent se réclamer de l'art. 8 CEDH lorsque, en raison de leur invalidité physique ou psychique ou d'une maladie grave nécessitant une prise en charge permanente, elles sont à la charge d'un adulte ayant un droit de présence en Suisse (ATF 120 Ib 257). La protection au sens de l'art. 8 ch. 1 CEDH ne touche que les enfants mineurs. En matière de regroupement familial au sens de l'art. 8 ch. 1 CEDH, c'est l'âge au moment où le Tribunal fédéral statue qui est décisif (ATF 126 II 335 consid. 1b ; 2C\_214/2010 consid. 1.3). A partir de la 18<sup>e</sup> année, on estime que le jeune est en mesure de se prendre en charge, dans la mesure où il ne souffre pas d'un handicap ou d'une maladie grave. Le cas échéant, une dépendance particulière s'installerait (ATF 120 Ib 257; 115 Ib 1 ss). Le membre de la famille qui séjourne ici doit par ailleurs disposer d'une autorisation de séjour durable. En pratique, tel est le cas lorsqu'il possède la nationalité suisse, lorsque l'autorisation d'établissement lui a été accordée ou lorsqu'il possède une autorisation de séjour qui se fonde sur un droit durable (arrêt du TF non encore publié du 27 mars 2009, 2C\_353/2008, ATF 2C\_693/2008 du 2 février 2009 consid. 1.3; ATF 130 II 281 consid. 3.1 p. 285 s., 131 II 350 consid. 5). Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 ch. 1 CEDH n'est pas absolu (cf. ATF 120 Ib 22 consid. 4a p. 24 s., arrêt 2C\_718/2008 du 9 mars 2009). Selon la pratique, le parent étranger non détenteur de l'autorité parentale sur un enfant qui dispose d'un droit de résidence fixe en Suisse n'a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour que s'il entretient une relation affective et économique particulièrement étroite avec son enfant et que la distance qui sépare la Suisse du pays dans lequel devrait vivre l'étranger risquerait de détériorer cette relation. En outre, le comportement de l'intéressé en Suisse ne doit avoir donné lieu à aucune plainte (cf. version remaniée et unifiée des directives et commentaires I. Domaine des étrangers de l'ODM d'octobre 2013 [Directives LEtr] ch. 5.6.2.2.2 p. 220 et 6.16 p. 269 ss). b) La CDE vise à garantir à l'enfant un droit effectif et une meilleure protection. Sans conférer ni à l'enfant, ni aux parents, un droit légal au regroupement familial, cette convention prévoit que toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter soit considérée par les Etats

parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence (art. 10 al. 1 CDE ). c) En l'espèce, l'enfant A. \_\_\_\_\_ est majeur et il n'apparaît pas que l'enfant C. \_\_\_\_\_ vive en Suisse au bénéfice d'une autorisation de séjour fondée sur un droit durable. Le recourant ne peut donc baser aucun droit de séjour en Suisse sur la présence de ses enfants. Il ne ressort du reste pas du dossier que le recourant entretiendrait une relation affective et économique étroite avec ses enfants. Au contraire, selon le jugement pénal du 3 octobre 2012, le recourant a orchestré la disparition de son fils C. \_\_\_\_\_, et Z. \_\_\_\_\_ aurait peur de lui pour protéger leur enfant A. \_\_\_\_\_. Au demeurant, l'intéressé est allé vivre en Tunisie du 1 er mai 2011 au 2 juin 2012 et s'y est remarié avec une ressortissante tunisienne le 29 décembre 2011 qu'il souhaite faire venir en Suisse. Il résulte en somme de ce qui précède que le recourant est mal venu de se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale de l'art. 8 CEDH pour fonder un droit de séjour en Suisse. Dans ce contexte, la CDE ne lui est d'ailleurs d'aucune aide.

#### **E. 4**

L'autorité intimée considère que le recourant ne saurait requérir l'octroi d'une autorisation de séjour sous quelque forme que ce soit dans la mesure où il remplit d'ores et déjà les conditions d'une révocation de l'art. 62 let. b, c et e LEtr. a) Un motif de révocation d'une autorisation de séjour au sens de l'art. 62 LEtr autorise en effet a fortiori le refus de l'octroi d'une telle autorisation (arrêts PE.2013.0324 du 18 décembre 2013 consid. 2b; PE.2010.0169 du 19 novembre 2010 consid. 1b; PE.2008.0350 du 30 juin 2009 consid. 4a). Selon la jurisprudence, constitue une peine privative de liberté de longue durée au sens de l'art. 62 let. b LEtr toute peine dépassant un an d'emprisonnement, étant précisé qu'elle doit résulter d'un seul jugement pénal (ATF 137 II 297 consid. 2; 135 II 377 consid. 4.2), indépendamment du fait qu'elle ait été prononcée avec un sursis complet ou partiel, respectivement sans sursis (TF 2C\_600/2011 du 12 janvier 2012, consid. 6; 2C\_265/2011 du 27 septembre 2011, consid. 5.2; 2C\_972/2010 du 24 mai 2011, consid. 4.1). Il y a atteinte à la sécurité et à l'ordre publics, au sens des art. 62 let. c LEtr et 80 al. 1 let. a de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), notamment en cas de violation importante ou répétée de prescriptions légales ou de décisions d'autorité. Tel est aussi le cas lorsque les actes individuels ne justifient pas en eux-mêmes une révocation mais que leur répétition montre que la personne concernée n'est pas prête à se conformer à l'ordre en vigueur (ATF 2C\_915/2010 du 4 mai 2011 consid. 3.2.1). b) En l'espèce, le recourant a été condamné à cinq reprises en Suisse, la dernière fois le 3 octobre 2012 à une peine privative de liberté de 30 mois pour des infractions de lésions corporelles simples qualifiées, de mise en danger de la vie d'autrui, de menaces qualifiées et de contrainte. Le tribunal a retenu que son risque de récidive était patent non seulement à dire d'experts, mais également à la lumière de son comportement récent, ainsi que du danger d'agression de son entourage et des tiers en général. Il n'y avait dès lors aucune place pour un pronostic favorable. La libération conditionnelle du recourant prononcée le 5 février 2014 ne remet pas en cause son risque de récidive mais vise à le prévenir au mieux par le suivi d'un thérapeute et des professionnels de la Fondation vaudoise de probation dans une logique de réinsertion. Dans ces circonstances, non seulement le recourant a été condamné à une peine de longue durée au sens de l'art. 62 let. b LEtr, mais il constitue également une menace pour la sécurité et l'ordre public auquel il a déjà attenté à de nombreuses reprises, au sens de la lettre c de cette disposition. Le recourant remplit ainsi d'ores et déjà deux motifs de révocation d'une autorisation. La question de la situation financière du recourant et sa dépendance à l'aide

sociale au sens de l'art. 62 let. e LEtr peut dès lors souffrir de rester ouverte. Il résulte en somme des circonstances que l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant au recourant l'octroi d'une autorisation de séjour sous quelque forme que ce soit.

#### **E. 5**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Vu le sort de la cause et les décisions d'assistance judiciaire, les frais sont laissés à la charge de l'Etat et il n'est pas alloué de dépens. Me Laurent Damon, avocat d'office du recourant, sera équitablement rémunéré par l'Etat à hauteur de 1'080 francs, soit 900 francs de défraiement (estimation correspondant à cinq heures d'avocat à 180 francs), 100 francs de débours et 80 francs de TVA (art. 18 al. 5, 49, 52, 55, 56, 91 et 99 LPA-VD, art. 122 al. 1 let. a et b CPC, art. 39 al. 5 du Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 [CDPJ; RSV 211.02], art. 2 et 3 al. 2 du règlement du Tribunal cantonal du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; RSV 211.02.3]). Le recourant sera tenu au remboursement de l'assistance judiciaire dans la mesure de l'art. 123 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.